

---

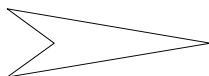
---

# *Commission scolaire des Hautes-Rivières*

---

---

P  
O  
L  
I  
T  
I  
Q  
U  
E



**SERVICE :** DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES

**CODE :** E J P 02

**PROCÉDURES :**

**DIRECTIVES :**

---

DATE D'APPROBATION : 3 JUIN 1998

RÉSOLUTION NUMÉRO : 180 97-98

DATE DE RÉVISION : 12 MAI 2003

RÉSOLUTION NUMÉRO : HR 03.05.12.007

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 mai 2003

**SUJET : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE.**

## **1. INTRODUCTION**

L'école « a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'INSTRUIRE, de SOCIALISER et de QUALIFIER les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. »<sup>1</sup>

L'orientation fondamentale de la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation, « UNE ÉCOLE ADAPTÉE À TOUS SES ÉLÈVES », précise notamment que la réforme vise une plus grande réussite pour tous pouvant « se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves. »<sup>2</sup> Elle met l'accent sur le volet dépistage et prévention, place l'adaptation des services comme principale préoccupation et privilégie l'intégration à la classe ou au groupe ordinaire.

En cohérence avec sa vision et ses orientations, la Commission scolaire des Hautes-Rivières souscrit aux changements proposés par la réforme et aux énoncés de la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation.

---

***N.B. Le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.***

---

<sup>1</sup> L.I.P., art. 36

<sup>2</sup> Politique de l'adaptation scolaire, Une école adaptée à tous ses élèves » M.E.Q. 1999

## 2. CADRE NORMATIF

La présente politique s'appuie entre autres sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.
  - Ministère de l'Éducation, Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, 1999.
  - Ministère de l'Éducation, Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, Direction de la coordination des réseaux.
  - Ministère de l'Éducation, Le régime pédagogique.
  - La convention collective des enseignants, en vigueur.
  - L'instruction ministérielle annuelle du M.E.Q. sur l'organisation scolaire.
  - La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c.C.-12.
  - Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q.,c.E-20-1.
  - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q.,c. A-2-1.
  - Code civil du Québec.
- 

## 3. DÉFINITIONS

### 3.1 Classe spécialisée

Classe destinée à des élèves qui, en raison de certains besoins spécifiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement adapté et un encadrement particulier.

### 3.2 Comité ad hoc

Comité consultatif tel qu'il est défini dans la convention collective des enseignants.

### 3.3 Conseil d'établissement

Conseil constitué en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

### 3.4 Dossier d'aide particulière

Ensemble des pièces constituant le dossier d'aide particulière de l'élève : les rapports des enseignants, le rapport d'étude de cas, les feuilles de route, les écrits acheminés aux parents, les observations, les rapports et recommandations des professionnels et le plan d'intervention adapté.

### 3.5 Dossier professionnel

Ensemble des données concernant un élève, consignées par un professionnel de l'éducation et membre ou non d'une corporation professionnelle.

### 3.6 Dossier scolaire

Ensemble des pièces à caractère administratif et pédagogique prescrites par le régime pédagogique dont les bulletins scolaires de l'élève.

### 3.7 E.H.D.A.A.

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage conformément aux définitions et aux critères déterminés par le ministère de l'Éducation.

### 3.8 Intervenant

Désignation des parents ou titulaires de l'autorité parentale, des enseignants, des professionnels de l'éducation et du personnel de soutien qui interviennent auprès des élèves ou de toute autre personne dont la présence est jugée pertinente.

### 3.9 L.I.P.

Loi sur l'instruction publique.

### 3.10 M.E.Q.

Ministère de l'Éducation du Québec.

### 3.11 Plan d'intervention adapté (P.I.A.)

Outil permettant l'élaboration d'un ensemble de moyens concrets pour répondre aux besoins particuliers de l'élève aux prises avec des difficultés.

### 3.12 Plan de services individualisé

« Instrument de coordination et d'intégration des services offerts par des intervenants venant d'établissements différents. »<sup>3</sup> Cet outil est coordonné par les services de santé et les services sociaux.

### 3.13 Services complémentaires

Ensemble de services qui ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages tels que : psychologie, psychoéducation, orthophonie, orthopédagogie...

---

## 4. BUTS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

### 4.1 Buts de la politique

4.1.1 Favoriser les chances de réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

4.1.2 Satisfaire aux exigences de la L.I.P.

4.1.3 S'inscrire dans l'orientation fondamentale et les voies d'actions à privilégier de la politique de l'adaptation scolaire du M.E.Q.(annexe 1).

---

<sup>3</sup> « Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes. » Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation. MEQ 2003, p. 32

## 4.2 Objectifs

4.2.1 Assurer « l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».<sup>4</sup>

4.2.2 Déterminer les modalités suivantes<sup>5</sup> :

- les modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école, les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération;
- les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinées à ces élèves.

---

## 5. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

L'énoncé des responsabilités suivantes n'exclut pas que d'autres personnes puissent assumer des responsabilités à l'égard des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et que les personnes ci-après mentionnées puissent assumer d'autres responsabilités notamment en vertu de La loi ou de la convention collective qui leur est applicable.

### 5.1 L'élève

L'élève est le principal artisan de son cheminement et de sa réussite. Il doit collaborer, s'il en est capable, avec les différents intervenants relativement à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins. Il participe, dans la mesure du possible, compte tenu de son âge, de son handicap ou de ses difficultés, à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation de son plan d'intervention adapté ou à toute rencontre requise.

### 5.2 Le parent

Le parent est le premier responsable de la fréquentation scolaire de son enfant<sup>6</sup>. Il a donc un rôle de premier plan dans l'éducation de son enfant.

Le parent collabore avec le personnel de l'école à l'application de la présente politique et participe à l'élaboration du plan d'intervention adapté pour son enfant.

Il signale à la direction d'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de son enfant qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions.

---

<sup>4</sup> L.I.P., art. 235

<sup>5</sup> L.I.P., art.235

<sup>6</sup> L.I.P., art. 17

### 5.3 L'enseignant

L'enseignant, centré sur le développement et sur l'apprentissage de ses élèves, met en œuvre une approche préventive des difficultés. Il applique les modalités d'intervention pédagogique correspondant aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque élève et formule, auprès de la direction de l'école, toute recommandation susceptible d'aider l'élève. Il privilégie des modalités d'intervention précoce, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève et collabore à la mise en place du plan d'intervention adapté. (Annexe II)

### 5.4 Les autres membres de l'école

Les autres membres de l'école collaborent et appliquent la présente politique dans leurs activités.

### 5.5 La direction de l'école

La direction de l'école est responsable de l'application de la présente politique dans son école.

### 5.6 Les services éducatifs

Les services éducatifs coordonnent et veillent à l'application des modalités prévues dans la présente politique. Ils soutiennent les directions d'école dans la gestion de cette dernière<sup>7</sup>.

### 5.7 La Commission scolaire

La Commission scolaire adopte, après consultation des instances concernées, la présente politique et affecte des ressources financières pour l'organisation des services à ces élèves<sup>8</sup>.

---

## **6. MODALITÉS D'ÉVALUATION ET D'IDENTIFICATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

### 6.1 Mesures de dépistage

6.1.1 La Commission scolaire favorise le dépistage continu des élèves qui sont dans une situation particulière de vulnérabilité. Des mesures d'intervention précoce sont favorisées sans qu'il soit nécessairement besoin d'identifier un élève comme un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6.1.2 Au moment de l'inscription de l'élève au préscolaire, au primaire ou au secondaire et tout au long de son cheminement scolaire, le parent ou un intervenant d'un organisme du réseau de la santé et des services sociaux signale à la direction de l'école les situations de nature à affecter le processus d'apprentissage, le développement en général ou la fréquentation scolaire de l'élève inscrit.

6.1.3 Le parent dont l'enfant bénéficie ou a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services sociaux, de garde, de santé, ...) informe la direction de l'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts.

6.1.4 Le parent autorise le transfert du dossier scolaire, du dossier d'aide particulière et du dossier professionnel de l'élève dans le respect de l'application des différentes lois.

---

<sup>7</sup> L.I.P., art. 96.14

<sup>8</sup> L.I.P., art. 185-187

- 6.1.5 La Commission scolaire sollicite et compte sur la collaboration des organismes du réseau de la santé, des services sociaux et des associations qui interviennent auprès des enfants en bas âge pour lui signaler tous les cas d'enfants qui auraient besoin de stimulation précoce et de services adaptés lors de leur fréquentation scolaire.
- 6.1.6 L'enseignant qui décèle une difficulté chez un élève intervient rapidement, communique avec le parent et détermine avec lui, dans la mesure du possible, des moyens à mettre en place pour aider l'élève dans la progression de ses apprentissages.
- 6.1.7 Si les problèmes persistent, malgré la récupération, l'encadrement et l'adaptation de l'enseignement, l'enseignant fait rapport à la direction de l'école selon les procédures établies.

## 6.2 Évaluation

- 6.2.1 L'évaluation des capacités et des besoins d'un élève doit être individualisée.
- 6.2.2 L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève, choisit « les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés ». <sup>9</sup> Ainsi il ajuste ses interventions, adapte l'enseignement et rend compte des résultats. Il intervient auprès de ses élèves dans une démarche préventive et privilégie l'intervention précoce.
- 6.2.3 À la suite du rapport d'un enseignant, la direction de l'école met sur pied le Comité ad hoc formé d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignant concerné et, sur demande du comité, d'un professionnel. Le comité invite les parents de l'élève et l'élève lui-même s'il en est capable à y participer. Cependant, leur absence ne peut empêcher le travail du comité. Le comité évalue notamment les besoins et les capacités de l'élève.
- 6.2.4 Le Comité ad hoc, s'il l'estime nécessaire, demande à la direction les évaluations pertinentes du personnel compétent.
- 6.2.5 Les évaluations précisent, s'il y a lieu, la nature de la déficience ou de la difficulté, les forces et les limitations de l'élève. Sur la base de ces évaluations, le Comité ad hoc formule à la direction de l'école les recommandations nécessaires qui aideront à une prise de décision quant au classement de l'élève, à son intégration et à la mise en place de services. Dans certains cas, le parent ou le titulaire de l'autorité parentale peut être orienté vers des organismes extérieurs reconnus (pédiatrie, pédopsychiatrie...) par la direction de l'école ou un intervenant scolaire.

## 6.3 Identification

- 6.3.1 La direction de l'école est responsable de l'identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 6.3.2 Dans les cas litigieux, la direction de l'école peut demander conseil et soutien au Service éducatif de la Commission scolaire.
- 6.3.3 Un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que le Comité ad hoc n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.

---

<sup>9</sup> L.I.P., art. 19

#### 6.4 Élèves à risque ou dans une situation particulière de vulnérabilité

- 6.4.1 L'évaluation des besoins des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tels est effectuée dans une démarche de prévention et non de catégorisation et vise à déterminer les mesures préventives ou correctives à offrir à ces élèves.
- 6.4.2 Tous les intervenants sont invités à favoriser une intervention précoce. Celle-ci est utilisée notamment dans le but de prévenir l'apparition des difficultés ou de les diminuer.
- 6.4.3 La décision d'identifier ou pas, comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, un élève dans une situation particulière de vulnérabilité ou susceptible d'être identifié comme élève à risque, prend en considération les caractéristiques de cet élève tout en favorisant les mesures d'intervention précoce.

---

### **7. LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, LES SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET LA PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU.**

#### 7.1 Modalités d'intégration

- 7.1.1 Chaque cas d'intégration est unique et est considéré individuellement.
- 7.1.2 L'intégration d'un élève peut être partielle ou totale, dans une classe ou un groupe ordinaire qui répond le mieux à ses besoins.
- 7.1.3 Chaque direction d'école s'assure de la participation des parents, des enseignants et des professionnels concernés pour définir les services à dispenser.
- 7.1.4 Suite aux recommandations du Comité ad hoc, la direction de l'école décide d'intégrer l'élève en classe ou groupe ordinaire « lorsque l'évaluation des capacités et des besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter les apprentissages de l'élève et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves »<sup>10</sup>.
- 7.1.5 La direction de l'école favorise la participation de l'élève à la vie de l'école.
- 7.1.6 Lorsque la condition et les besoins particuliers nécessitent l'élimination ou l'adaptation de barrières architecturales, l'intégration d'un élève handicapé physique se fait dans une école désignée par la Commission scolaire.

#### 7.2 Services d'appui à l'intégration : principes généraux

- 7.2.1 L'organisation des services doit correspondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté dans leur meilleur intérêt.
- 7.2.2 Les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant ne sont pas mutuellement exclusifs. Certains services d'appui à l'élève constituent également des services de soutien à l'enseignant et vice-versa.

Les services d'appui à l'intégration deviennent alors inter-reliés.

---

<sup>10</sup> L.I.P., art. 235

7.2.3 La direction de l'école détermine les services d'appui en tenant compte notamment des ressources humaines, matérielles et financières allouées par la Commission scolaire.

### 7.3 Services d'appui à l'élève

7.3.1 L'organisation de l'école prévoit des services d'appui à l'élève, notamment dans :

- l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes de formation<sup>11</sup>;
- la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers<sup>12</sup>;
- l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif de l'école<sup>13</sup>;
- l'élaboration de la politique d'encadrement des élèves<sup>14</sup>;

7.3.2 Les services d'appui à l'élève peuvent aussi être l'adaptation du matériel, du mobilier, de l'horaire, de la grille-matière.

7.3.3 Les services d'appui à l'élève sont déterminés par la direction selon les besoins de l'élève en tenant compte des procédures et des priorités établies dans le respect du régime pédagogique, de la convention collective et des ressources financières disponibles.

7.3.4 Les services d'appui peuvent aussi être apportés à certains élèves non identifiés, dans le cadre d'un plan d'intervention ou non, lorsque ces élèves éprouvent des difficultés qui les mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée.

### 7.4 Services de soutien à l'enseignant

7.4.1 La direction de l'école accorde les services de soutien à l'enseignant selon les besoins de l'élève en tenant compte des procédures et des priorités qu'elle détermine dans le respect, notamment, du régime pédagogique, de la convention collective et des ressources financières disponibles.

7.4.2 L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels de l'élève et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail par du support direct ou indirect selon le cas, tel que :

- le personnel des services complémentaires;
- les mesures de formation ou de perfectionnement ponctuel ou continu;
- les services d'aide technique ou matérielle;
- la participation de ressources humaines dont la direction d'école ou d'autres enseignants;

---

<sup>11</sup> L.I.P., art. 85

<sup>12</sup> L.I.P., art. 88

<sup>13</sup> L.I.P., art. 96.13

<sup>14</sup> L.I.P., art. 75



7.4.3 À titre d'exemple, les services suivants peuvent aussi être considérés :

- matériel didactique, guides pédagogiques;
- services d'aide à l'apprentissage de l'élève (ex. : aide aux devoirs, récupération, etc.);
- services d'aide au comportement de l'élève (ex. : code de procédures pour gérer les situations de crise ...);
- disponibilité de personnes-ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes de travail;
- services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe);
- services donnés par des organismes extérieurs;
- services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, ergothérapie, aménagement physique adapté...);
- équipement spécialisé disponible;

## 7.5 Pondération

La Commission scolaire applique les règles de pondération prévues à la convention collective des enseignants.

---

# 8. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

## 8.1 Principes

- 8.1.1 La Commission scolaire planifie annuellement l'organisation des services spécialisés et les différentes structures de regroupement en tenant compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, des actes d'établissement des écoles, de l'organisation pédagogique qui prévaut et des services requis.
- 8.1.2 S'appuyant sur la première voie d'action de la Politique de l'adaptation scolaire «Une école adaptée à tous ses élèves», la Commission scolaire favorise des adaptations particulières aux modalités de regroupement.<sup>15</sup>
- 8.1.3 La Commission scolaire favorise l'intégration en classe ou en groupe ordinaire mais, lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage constitue une contrainte excessive, porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ou ne répond plus aux besoins de l'élève, la Commission scolaire peut offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement.<sup>16</sup>
- 8.1.4 Les classes spécialisées sont offertes pour soutenir l'apprentissage et l'insertion sociale d'un élève suite à la recommandation de classement faite par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention adapté.
- 8.1.5 La Commission scolaire favorise l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte de leurs besoins, de leur âge, de leurs capacités et ce, le plus près possible de leur lieu de résidence,<sup>17</sup> lorsque le nombre d'élèves le permet, que les ressources nécessaires de la Commission scolaire et des autres organismes sont disponibles et sous réserve de son organisation scolaire.

---

<sup>15</sup> *Annexe I*

<sup>16</sup> *L.I.P., art. 235*

<sup>17</sup> *L.I.P., art. 209*

8.1.6 Une procédure de regroupement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévoyant les caractéristiques de classement selon la clientèle et un échéancier est révisée annuellement par les services éducatifs.

## 8.2 Écoles intégratrices

8.2.1 Les écoles intégratrices sont des écoles ordinaires où la Commission scolaire regroupe quelques classes d'adaptation scolaire et prévoit, par son organisation générale, l'intégration des groupes ou des élèves dans ces écoles.

8.2.2 Les écoles intégratrices planifient et organisent :

- l'intégration des classes spécialisées à la vie de l'école;
- l'intégration partielle d'un élève ou de groupe(s) d'élèves aux activités pédagogiques et éducatives avec des classes ordinaires;
- l'intégration complète d'un élève, en fin de rééducation, dans une classe ordinaire de cette école avant sa réintégration dans son école de quartier pour l'année suivante.

## 8.3 École spécialisée

École à vocation particulière qui répond aux besoins spécifiques de certains élèves.

## 8.4 Ententes pour la prestation de services

La Commission scolaire peut faire des ententes avec d'autres commissions scolaires, avec un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé, un organisme ou une personne et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique, pour des services qu'elle ne peut donner compte tenu des ressources disponibles et du caractère spécialisé des recommandations émises par les intervenants lors de l'étude de cas.

La Commission scolaire consulte alors les parents de chaque élève ou l'élève majeur concerné.

Toute demande de fréquentation scolaire pour ces élèves à l'extérieur de la Commission scolaire relève de la responsabilité des services éducatifs.

---

## 9. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION ADAPTÉS

### 9.1 Une démarche concertée

9.1.1 « Le directeur d'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève (...) Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents »<sup>18</sup>

9.1.2 La direction de l'école peut confier à une des personnes concernées par le plan d'intervention adapté d'un élève une ou des parties de la démarche d'élaboration. Toutefois, la direction demeure la seule responsable de cette opération.

---

<sup>18</sup> L.I.P., art. 96.14

- 9.1.3 Dans une démarche de prévention, un plan d'intervention peut être établi, suivant la forme jugée appropriée par la direction de l'école pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée et ce, même si un tel élève n'est pas identifié comme élève à risque.
- 9.1.4 Tout élève identifié comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.
- 9.1.5 Les parents de l'élève et l'élève, à moins qu'il n'en soit incapable, sont des partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de cet élève.
- 9.1.6 Si un plan de services individualisés a déjà été établi par un organisme partenaire (services de santé, services sociaux...), la direction de l'école favorise la coordination des services offerts à l'élève.

## 9.2 Contenu du plan d'intervention adapté

9.2.1 Le plan d'intervention adapté présente un ou plusieurs des aspects suivants :

- les apprentissages;
- le comportement;
- les habiletés intellectuelles;
- les habiletés langagières;
- la santé;
- l'insertion sociale;
- l'interaction entre l'école et la famille;
- tout autre aspect pertinent.

9.2.2 De plus, le plan d'intervention adapté devrait contenir les éléments suivants :

- l'identification et l'établissement des capacités de l'élève;
- le choix des objectifs prioritaires à court terme;
- les compétences à développer (besoins);
- les différents moyens retenus (stratégies);
- le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués;
- les services d'appui à l'élève;
- l'échéancier de réalisation des moyens retenus;
- la signature de la direction de l'école ainsi que la date de la rencontre d'élaboration.

## 9.3 Évaluation et suivi du plan d'intervention adapté

9.3.1 La direction de l'école fait parvenir le plan d'intervention adapté aux parents et aux intervenants concernés.

9.3.2 Le plan d'intervention adapté doit être évalué périodiquement. La direction de l'école décide de maintenir (avec ou sans modification) ou de ne pas maintenir l'identification d'un élève, après avoir pris avis auprès du comité ad hoc tel que prévu à la convention collective des enseignants.

## 10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tentera alors de trouver des solutions appropriées.

10.2 Si un litige persiste, la direction informe le parent des dispositions prévues à la Loi de l'instruction publique pour exercer un recours auprès de la Commission scolaire.<sup>19</sup>

---

## 11. DÉROGATION

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par le directeur général.

Note : Annexes déposés avec la présente politique :

- Annexe I Orientation fondamentale de la politique de l'adaptation scolaire du MEQ et voies d'action privilégiées
- Annexe II Les droits et les obligations de l'enseignant
- Annexe III Modalités d'élaboration, d'adoption, de mise en œuvre et de révision de la politique

---

<sup>19</sup> L.I.P., art. 9, 10, 11, 12 et 187

## ORIENTATION FONDAMENTALE DE LA POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE DU MEQ ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES <sup>20</sup>

### A) Orientation fondamentale :

Aider l'élève à réussir tout en acceptant « que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance ».

### B) Six (6) voies d'actions à privilégier pour aider l'élève à réussir:

1. Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires :
  - a) Prendre des moyens qui tiennent compte de la diversité des besoins et des capacités des élèves (ex. : modalités d'intervention, adaptation des programmes...);
  - b) Porter une attention particulière aux élèves qui présentent des signes de difficulté ou qui sont dans une situation particulière de vulnérabilité surtout dans certains moments de la vie scolaire : l'arrivée à l'école, le passage entre le primaire et le secondaire, la transition de l'école au marché du travail.
2. Placer l'adaptation des services comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté :
  - a) Soutenir les enseignants dans l'adaptation de leur enseignement;
  - b) Favoriser le soutien offert aux enseignants par le personnel responsable des services complémentaires.
3. Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
4. Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents et les organismes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés :
  - a) Considérer l'élève comme l'acteur principal de sa réussite;
  - b) Reconnaître que les parents sont les premiers responsables de leur enfant;
  - c) Affirmer le rôle actif que doivent jouer les intervenants de l'école (personnel, direction, conseil d'établissement) pour créer une communauté éducative et assurer la coordination des intervenants, notamment par l'élaboration du plan d'intervention.
5. Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
6. Se donner des moyens d'évaluer : la réussite éducative des élèves handicapés ou en difficulté, la qualité des services et de rendre compte des résultats :
  - a) Affirmer l'importance de l'évaluation afin d'obtenir l'information nécessaire pour choisir les interventions les mieux adaptés aux élèves;
  - b) Avoir des outils objectifs, communs, adaptés aux besoins.

<sup>20</sup> Une école adaptée à tous ses élèves, politique de l'adaptation scolaire, M.E.Q., 1999, p. 17

## LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

Selon les articles 19 et 22 de la Loi sur l'instruction publique, les droits et obligations de l'enseignant sont clairement définies :

Article 19 : Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

---

1988, c. 84, a. 19.

Article 22 : Il est du devoir de l'enseignant :

1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;

2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;

3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;

4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;

5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;

6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;

6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;

7° de respecter le projet éducatif de l'école.

---

1988, c. 84, a. 22; 1997, c. 96, a. 10.

## MODALITÉS D'ÉLABORATION, D'ADOPTION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

### 1. Participation du directeur de l'école

Le directeur de l'école participe à l'élaboration de la politique. Cette participation s'exécute notamment par le biais du comité consultatif de gestion établi en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

### 2. Avis du comité consultatif d'enseignants

Le comité consultatif d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage créé en vertu des dispositions de la convention collective est invité à donner son avis sur l'élaboration de la politique et à faire des recommandations quant à sa mise en œuvre.

Si ces recommandations ne sont pas retenues par la commission scolaire, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

### 3. Consultation du comité consultatif au niveau de la commission

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique est aussi consulté et invité à donner son avis sur la politique.

### 4. Consultation du syndicat

Le syndicat est aussi consulté par la commission scolaire lors de l'élaboration de la politique.

### 5. Adoption de la politique

La politique est adoptée par résolution du Conseil des commissaires de la commission scolaire.

### 6. Révision de la politique

La politique peut être révisée de temps à autre par la commission scolaire en suivant les modalités prévues précédemment.